



D_2025_29
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041249686,

Considérant le titre 3293/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 134.29 € se détaillant comme suit :

- 81.29 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230397143 du 30 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel d'une des héritières de l'abonné référencé 0041249686, enregistré par les services d'atlantic'eau le 13 janvier 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis février 2021 et qu'il y a eu un incendie dans cette maison en mai 2019,

Considérant que par mail en date du 14 janvier 2025, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'héritière en lui précisant le détail du titre 3293/2024,

Considérant que par mail en date du 14 janvier 2025, l'héritière sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance :

- En expliquant le contexte du dossier à savoir que la maison de l'abonné a été incendié en mai 2019 et que par la suite ce logement a été inoccupé jusqu'à la date de la vente du terrain en 2023,
- En expliquant qu'en tant qu'héritière, elle pensait que suite à l'incendie, il n'y avait plus de compteur d'eau et donc que le contrat de fourniture d'eau au nom de l'abonné était résilié depuis longtemps,
- En joignant à sa demande l'acte de décès de l'abonné en date du 18 février 2021,

Considérant que l'héritière n'a pas eu connaissance de la facture et des relances initiales de la Saur qui étaient adressées au notaire,

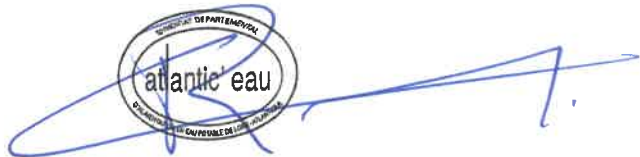
Considérant que le 19 janvier 2024, via la facture n°425240503486, la Saur a procédé à la résiliation rétroactive du contrat au 20 avril 2023,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3293/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041249686	PONTCHATEAU	77.05	4.24	81.29
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **14^e FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/02/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication